

cent cinquante mille (56.250.000) francs CFA représentant le montant de la souscription de 5.625 actions de 10.000 francs à l'augmentation du capital social de la SOCIETE GENERALE DES MOULINS DU TOGO (S.G.M.T.).

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975 — titre IV — chapitre 4 — article 3 — paragraphe 1 — rubrique a.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 317-MEN du 12 novembre 1975 portant morcellement de groupes scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;
Vu les nécessités du service,

DECIDE :

Article premier. — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés ainsi qu'il suit :

Circonscription pédagogique	Localité	Situation actuelle	Nouvelle situation	Nombre de classes
Anèho	Agomé-Glozou	10	Agomé-Glozou A	6
			Agomé-Glozou B	4
Sokodé	Koumondè	12	Koumondè A	6
			Koumondè B	6
Lama-Kara	Lassa-Bas	10	Lassa-Bas A	6
			Lassa-Bas B	4
	Tchitchao	10	Tchitchao A	6
			Tchitchao B	4
	Kouméa Sud	10	Kouméa Sud A	6
			Kouméa Sud B	4
Niamtougou	Niamtougou centrale	12	Niamtougou centrale A	6
			Niamtougou centrale B	6
	Défalé	8	Défalé A	6
			Défalé B	2
	Siou	8	Siou A	6
		Siou B	2	
	Ténéga	9	Ténéga A	6
			Ténéga B	3
	Yaka	8	Yaka A	6
			Yaka B	2

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Lomé, le 12 novembre 1975

Yaya Malou

ARRETE N° 46-MEN du 17 novembre 1975 portant organisation du temps scolaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 relative à la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

ARRETE :

Article premier. — La journée scolaire est organisée comme suit dans les différents degrés d'enseignement :

PREMIER DEGRE

Les classes fonctionnent de 7 h 30 à 11 h. 30 et de 15 h. à 17 heures.

Toutefois, des aménagements respectant le volume horaire sont laissés à l'initiative de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré.

DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES

Les classes fonctionnent à partir de 7 heures et le volume horaire journalier ne saurait dépasser 7 heures.

Dans le cycle d'observation, les après-midi sont consacrés aux études dirigées.

QUATRIEME DEGRE

L'organisation de la journée scolaire est laissée à l'initiative des autorités de ce degré d'enseignement.

Art. 2. — La semaine scolaire est organisée comme suit :

PREMIER DEGRE

La semaine scolaire va du lundi 7h. 30 au mercredi 11 h. 30 puis du jeudi 7 h. 30 au vendredi 17 heures.

Les classes vaquent le mercredi après-midi et les enseignants comme les élèves sont libres.

DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES

La semaine est organisée comme dans le premier degré mais le mercredi après-midi est consacré au plein air.

QUATRIEME DEGRE

L'organisation de la semaine est laissée à l'initiative des autorités de ce degré d'enseignement.

Art. 3. — Les directeurs des différents degrés d'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1975

Yaya MALOU

ARRETE N° 47-MEN du 27 novembre 1975 complétant l'article 5 de l'arrêté n° 14-MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 14-MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du second degré,

ARRETE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Art. 5. — « Tous les élèves fréquentant les établissements publics et confessionnels des enseignements des premier et second degrés du Togo, quels que soient leur âge et leur temps de scolarité, sont membres de la caisse nationale des mutuelles scolaires ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 septembre 1975.

Lomé, le 27 novembre 1975

Yaya MALOU

Additif — Rectificatif

ADDITIF du 17-11-75 à la décision n° 236-MEN du 4-9-75 portant nomination.

Les enseignants dont les noms ci-après désignés sont nommés responsables des dépôts de la librairie des mutuelles scolaires (LIMUSCO) comme suit :

Après :

Djangbiegou Kponty à Mango Mango

Ajouter :

Kounde Bampakou à Kandé Kandé
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17-11-75 à la décision n° 236-MEN du 4-9-75 portant nomination.

Les enseignants dont les noms ci-après désignés sont nommés responsables des dépôts de la librairie des mutuelles scolaires (LIMUSCO) comme suit :

Au lieu de :

Pana Aboussoum	A Sokodé	Sokodé
Djabare Tassoté	M Bassar	Bassar
Anifrani Kossitso	I Amlamé	Amlamé
Ahiangban Elémawoussi	A Kpalimé	Kpalimé
Tchecou Ayayi	A Atakpamé	Atakpamé
Panou Comlanvi	I Lomé	Route d'Aného

Lire :

Simnake Kpatcha	A Sokodé	Sokodé
Djabare Tassounti	M Bassar	Bassar
Anifrani Kossi Adiatsi	I Amlamé	Amlamé
Ahiangban Elémawoussi	A Kpalimé	Kpalimé
Checou Ayayi	A Atakpamé	Atakpamé
Hlonmadon Messan	Lomé-Route	d'Aného Lomé.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 801-MJ-FP-T du 10-11-75 — M. Wilson Adjété (Simon), contremaître principal 3e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, est promu au grade de contremaître principal de classe exceptionnelle pour compter du 16 novembre 1975.

Arrêté n° 811-MJ-FP-T du 11-11-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akakpo (Ignace), l'arrêté n° 617-MJ-FP-T du 9 septembre 1975.

M. Akakpo (Ignace), ingénieur des travaux de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts est promu au grade d'ingénieur des travaux principal 1er échelon pour compter du 2 décembre 1975.

Arrêté n° 818-MJFP-T du 17-11-75 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975 les fonctionnaires du corps médical et technique de la santé publique ci-après désignés :